

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des finances publiques

Note d'information du 28 décembre 2013 relative au partenariat entre les préfetures et les directions régionales et départementales des finances publiques pour l'exercice du contrôle budgétaire des collectivités territoriales

NOR : INTB1400156C

Résumé : la présente note a pour objet de vous informer de l'adoption d'une convention nationale généralisant le contrôle budgétaire partenarial entre le réseau des préfetures et celui des directions départementales ou régionales des finances publiques (DDFiP et DRFiP). Elle présente également les orientations nationales en matière de contrôle budgétaire partenarial que vous êtes invités à organiser et à mettre en œuvre au niveau local.

Références :

- Rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux sur les années 2007 à 2009 (DGCL, 2011)¹;
- Articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales;
- Circulaire de la DGCL et de la DGFIP du 5 avril 2006 relative à la coordination des chantiers de dématérialisation proposés par l'État aux collectivités locales²;
- Circulaire de la DGCL, de la DG Trésor et de la DGFIP NOR : IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics;
- Circulaire de la DGCL et de la DGFIP NOR : BCRE1020541C du 28 juillet 2010 relative au signalement par la direction générale des finances publiques aux préfetures des faits susceptibles de constituer des illégalités ou des dérives de gestion dans le secteur public local³;
- Circulaire de la DGCL et de la DGFIP NOR : IOCB1207888C du 22 mars 2012 relative à la création d'une cellule départementale de suivi de la gestion de la dette des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

P. J. :

- Convention nationale conclue entre le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques;
- Fiches techniques sur les remboursements anticipés temporaires d'emprunts, les emprunts assortis de lignes de trésorerie (disponible sur le site internet collectivités-locales), les règles en matière de pluriannualité et une grille de contrôle budgétaire des sociétés d'économie mixte locales (SEML);
- Le Guide du contrôle budgétaire réactualisé (disponible sur l'intranet DGCL et DGFIP);
- Le guide pratique des états de la dette 2013 (disponible sur le site internet collectivités-locales et sur l'intranet DGCL);
- Fiche de présentation du projet « Actes budgétaires »;
- Modèle de convention locale de partenariat.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer; Madame et Messieurs les délégués du directeur général des finances publiques; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux et régionaux des finances publiques; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

¹ Consultable sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/rapports-triennaux-au-parlement-sur-lexercice-contrôle-legalite-et-budgetaire>.

² Annexée à l'instruction de la DGFIP n°06-030-M0 du 19 avril 2006 relative à la coordination des projets ACTES et HELIOS (NOR : BUDR0600030J).

³ Annexée à l'instruction de la DGFIP n°10-020-M0 du 6 août 2010 relative au devoir d'alerte dans le secteur public local (NOR : BCRZ1000060J).

En raison du bilan positif de l'expérimentation du partenariat entre les services des préfetures en charge du contrôle budgétaire et les directions départementales ou régionales des finances publiques (DDFiP et DRFiP) menée durant cinq années dans 25 départements⁴, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances ont décidé de le généraliser à l'ensemble des départements conformément aux recommandations de différents rapports⁵.

Le partenariat ainsi expérimenté a en effet permis de renforcer l'efficacité et la qualité du contrôle budgétaire. Il a également favorisé un rapprochement bénéfique entre le réseau de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les préfetures par le biais d'une mutualisation des informations et des compétences sur des sujets souvent très techniques.

Une convention nationale relative au partenariat entre les préfetures et les services déconcentrés de la DGFIP pour l'exercice du contrôle budgétaire des collectivités territoriales a donc été signée le 22 octobre 2013. Cette convention définit le cadre national commun du partenariat qui est décliné et adapté au niveau local dans le cadre de conventions locales de partenariat, chaque service local conservant par ailleurs la pleine maîtrise de son organisation, de son fonctionnement et de ses ressources.

Le contrôle budgétaire partenarial vise à associer plus étroitement les services déconcentrés de la DGFIP à l'exercice du contrôle budgétaire qui incombe au préfet⁶, en liaison avec les chambres régionales des comptes, et dont l'objet est de faire respecter les règles applicables pour l'élaboration et l'exécution des budgets locaux (art. L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales).

Le développement d'un contrôle budgétaire partenarial permet d'associer les agents des directions départementales et régionales des finances publiques (DDFiP et DRFiP) qui disposent de compétences avérées dans le domaine comptable et budgétaire utiles à l'exercice de ce contrôle par les services préfectoraux.

Il appartient au préfet, en lien avec le directeur régional ou départemental des finances publiques, de définir une stratégie de contrôle partagée au plan local, tenant compte de leur évaluation des risques d'illégalité et de leurs ressources disponibles, pour fixer les priorités de contrôle qui intègrent, au moins, les priorités inscrites au niveau national exposées ci-après.

Le dispositif partenarial devra être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est toutefois recommandé, dans le cadre d'un accord local, d'anticiper sa mise en œuvre par exemple lors du contrôle des comptes administratifs 2013 ou des décisions modificatives et budgets supplémentaires 2014.

La présente circulaire précise le périmètre ainsi que les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle budgétaire partenarial encadré par la convention nationale. Ce partenariat complète les contrôles opérés par la préfecture sur les budgets des organismes publics locaux qui n'entrent pas dans le champ des axes de contrôle prioritaires.

1. Un contrôle approfondi sur des budgets prioritaires exercé par les préfetures en collaboration avec les DDFIP et DRFiP

Les services déconcentrés procèdent à un contrôle approfondi des budgets des collectivités prioritaires dans le cadre d'une action concertée. Le contrôle ainsi mené repose sur un travail d'analyse conjoint et partagé des services au regard de leur capacité d'expertise. Ces travaux donnent lieu à des échanges d'information et des contacts réguliers entre les deux administrations. Dans ce contexte, les réunions⁷ relatives au réseau d'alerte sur les finances locales constituent des rendez-vous à privilégier de façon à tirer le meilleur parti des synergies existant entre les deux dispositifs sans méconnaître leurs finalités différentes.

1.1. Les organismes publics locaux prioritaires

Le préfet fixe, après concertation avec le directeur départemental ou régional des finances publiques, la liste des organismes publics locaux prioritaires sur la base des principes fixés à l'article 2 de la convention. Ces collectivités et établissements faisant prioritairement l'objet d'un contrôle comprennent au moins :

- les organismes publics locaux recensés comme connaissant des difficultés budgétaires, notamment ceux figurant dans le réseau d'alerte au titre de la dernière campagne clôturée ou ceux dont le budget a fait l'objet d'une saisine ou d'un rapport d'observation de la chambre régionale des comptes;
- les organismes publics locaux de taille importante: régions, départements ainsi que communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants. Ce seuil pourra être adapté dans le cadre de la stratégie locale de contrôle;

⁴ Expérimentation menée à compter de 2006 sur la base d'une convention nationale conclue entre la DGCL et l'ex-direction générale de la comptabilité publique.

⁵ Proposition n° 4 du rapport d'information n° 300 de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales (25 janvier 2012). Recommandation n° 16 du rapport public thématique de la Cour des comptes relatif à la situation des communes des départements d'outre-mer (juillet 2011). § 3.3 du rapport de la mission d'audit de modernisation (IGA-CGEFI) sur l'organisation du contrôle de légalité de février 2007.

⁶ Dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

⁷ Deux réunions sont a minima prévues, pour le lancement de la campagne de détection et pour la sélection des structures (communes ou groupements à fiscalité propre) à sensibiliser.

- les organismes publics locaux qui détiennent une concentration importante d'emprunts à risque (classés à partir de 4 ou de D dans la grille «Gissler») dans leur encours de dette (en particulier ceux détenant des produits hors charte) ou qui présentent un endettement très significatif dont le seuil sera déterminé localement⁸. Pour ceux-ci, le contrôle portera en priorité sur la qualité des annexes dédiées⁹.

Les applications ACTES BUDGETAIRES des préfetures et HELIOS de la DGFIP ont vocation à détecter les organismes en déséquilibre au sens de l'article L. 1612-4 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le constat d'un déséquilibre au regard de la situation globale de la collectivité détectée peut alors justifier le déclenchement d'un contrôle approfondi. Les contrôles automatiques de l'équilibre dans Actes Budgétaires doivent donc être consultés le plus tôt possible dans le délai légal d'un mois prévu pour le contrôle budgétaire. Le préfet pourra utilement rappeler aux collectivités territoriales qu'elles sont tenues de transmettre leurs documents budgétaires, dès leur réception par la préfeture, aux services déconcentrés de la DGFIP.

Sur la base d'éléments financiers communiqués au préfet notamment par le DDFIP ou le DRFIP, d'autres critères de priorisation des collectivités pourront être retenus dans le plan d'action annuel local (*cf.* II) tels que: les fragilités de trésorerie, les demandes d'avances de fiscalité, les collectivités confrontées à des enjeux ou à des difficultés particulières (contentieux indemnitaire, sinistre important, perte importante de recettes fiscales...).

1.2. *Les points de contrôle approfondis pour les organismes prioritaires*

Les principaux points de contrôle exercés par les préfetures sur les budgets des organismes publics locaux portent sur la date limite d'adoption des budgets des collectivités, l'équilibre réel, l'existence et l'ampleur du déficit (pour le compte administratif) et l'inscription des dépenses obligatoires.

L'extension du contrôle approfondi aux budgets annexes des collectivités ciblées est laissée à l'appréciation des autorités locales au regard de leur situation financière globale.

Outre ces points de contrôle, les préfetures et les DDFIP ou DRFIP doivent s'attacher, dans le cadre du partenariat, à développer un contrôle approfondi sur les points les plus complexes qui nécessitent la mise en commun des compétences des deux réseaux.

L'automatisation progressive des contrôles relatifs à l'équilibre budgétaire, résultant notamment de la montée en charge de la dématérialisation, favorisera, à terme, le développement de ce contrôle approfondi.

Les vérifications qui sont effectuées dans le cadre du contrôle budgétaire partenarial doivent porter en priorité sur les points suivants:

Dette et emprunts

Il conviendra de suivre au plus près la gestion de la dette des collectivités en portant une attention particulière aux informations qui doivent figurer en annexe de leurs budgets et comptes administratifs. À partir des comptes de l'exercice 2012 (arrêtés au plus tard le 30 juin 2013), les informations à produire ont été enrichies conformément à l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 8 juillet 2011¹⁰.

Les services veilleront plus particulièrement:

- à la concordance entre les informations qui figurent en annexe et celles inscrites au bilan (écarts au compte 16);
- à ce que la totalité de l'encours de dette soit bien ventilé par catégorie selon la charte Gissler dans l'annexe «Répartition de l'encours-typologie» par les collectivités;
- au suivi des écritures comptables des emprunts «revolving» (type CLTR);
- aux opérations de refinancement;
- à la sincérité des montants inscrits en recettes d'emprunt (BP) et en restes à réaliser de recettes d'emprunt;
- à la correcte comptabilisation des intérêts courus non échus;
- à l'inscription des opérations de remboursement anticipé temporaire d'emprunts.

Afin de réaliser ce contrôle approfondi sur les emprunts, il convient de s'appuyer sur les informations recueillies par la cellule départementale de suivi de la gestion de la dette des collectivités territoriales et de leurs établissements publics créée dans chaque département en application de la circulaire NOR: IOCB1207888C du 22 mars 2012. À ce titre, les DDFIP et DRFIP transmettront, à leur demande, aux services préfectoraux les contrats d'emprunts des collectivités territoriales et de leurs établissements publics préalablement communiqués par les comptables publics.

⁸ Cf. Circulaire NOR: IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (annexée à l'instruction DGFIP n°10-019 M0 du 3 août 2010).

⁹ Cf. Circulaire DGCL et DGFIP NOR: IOCB1207888C du 20 mars 2012 relative à la création d'une cellule départementale de suivi de la gestion de la dette des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

¹⁰ Avis n° 2011-05 du 8 juillet 2011 relatif à l'information comptable des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation.

Amortissements et provisions

Les services veilleront en particulier à l'inscription et à la sincérité des dotations aux amortissements qui constituent des dépenses obligatoires. Ils contrôleront l'état des provisions, la méthode d'amortissement retenue ainsi que la reprise des subventions d'équipement au compte de résultat.

Sincérité et justification des restes à réaliser en recettes et en dépenses en particulier dans le cadre de la vérification du respect de l'équilibre budgétaire

Les services des préfectures et des DDFIP ou DRFiP peuvent par ailleurs utilement étendre le périmètre du partenariat sur les points de contrôle suivants :

- vérification de la sincérité de certaines opérations particulières :
- les opérations de cessions immobilières : la sincérité des recettes inscrites en prévision au titre des produits des cessions immobilières peut être appréciée grâce à l'état sur les cessions immobilières qui figure en annexe des comptes administratifs à compter de l'exercice 2012. Ce nouvel état permettra en effet d'opérer un rapprochement entre les recettes inscrites en prévision (chapitre 024) et celles qui figurent en exécution (compte 775);
- les travaux en régie : l'état des travaux en régie figurant en annexe des comptes administratifs à compter de l'exercice 2012 permet d'apprécier la sincérité des dépenses émises pour le financement des travaux en régie ;
- les engagements hors bilan (engagements souscrits au bénéfice de sociétés d'économie mixte locales [SEM], sociétés publiques locales [SPL] ou sociétés publiques locales d'aménagement [SPLA], contrats de crédit-bail...) : la présentation de ces opérations en annexe des documents budgétaires doit être sincère ;
- les partenariats public-privé : en raison de la modification des instructions budgétaires et comptables par les arrêtés du 16 décembre 2010, les engagements liés aux partenariats public-privé sont désormais inscrits au bilan lors de la mise en service du bien pour la part investissement.
- vérification du respect du principe de l'annualité budgétaire pour certaines opérations de fin d'exercice (reprise des résultats du compte administratif, rattachement des charges et produits à l'exercice...).

Il est impératif que le périmètre des points de contrôle soit précisément défini et partagé entre les deux réseaux afin d'éviter toute redondance des vérifications correspondantes.

1.3. Le contrôle des budgets des organismes qui ne relèvent pas d'un contrôle prioritaire

L'élaboration d'une stratégie de contrôle ne doit pas avoir pour effet d'exclure de toute forme de contrôle les actes qui n'entrent pas dans le champ des contrôles prioritaires.

Pour des motifs constitutionnels et en raison des risques de mise en cause de la responsabilité de l'État par le juge administratif¹¹, aucun type d'acte ne peut par principe être systématiquement exclu du contrôle.

Il appartient donc au préfet, selon les ressources dont il dispose et le contexte local, de mettre en œuvre un contrôle organisé pour les budgets n'entrant pas dans le champ des axes prioritaires de contrôle.

En particulier, et comme cela est prévu à l'article 3 de la convention nationale, il peut être envisagé de recourir à un échantillon représentatif¹² ou à un contrôle aléatoire. Il est également possible de prévoir un rythme pluriannuel de contrôle, ce qui permet d'assurer un contrôle de toutes les entités sur une période de trois, quatre ou cinq ans.

Le degré de contrôle devra également être défini pour les collectivités concernées : contrôle approfondi (à l'instar des collectivités prioritaires) ou contrôle allégé, portant sur un nombre limité de points de contrôle substantiels (adoption du DOB, vote et transmission, conformité des maquettes budgétaires, conformité de la nomenclature appliquée, régularité des opérations budgétaires et non budgétaires, régularité des modalités de calcul des dépenses imprévues...).

2. L'utilisation et le partage des applications informatiques

L'article 6 de la convention nationale prévoit, à terme, un accès partagé aux applications informatiques ACTES BUDGETAIRES et CDGD pour les services préfectoraux et les DRFiP/DDFiP. Dans l'attente de la traduction informatique du partenariat, d'autres modalités d'échange des documents budgétaires dématérialisés sont possibles :

- la communication de fichiers PDF «rematérialisés» pour les utilisateurs novices, par messagerie électronique ou *via* les plateformes ministérielles d'échange de fichiers ;
- la communication de fichiers dématérialisés au format XML, grâce aux applications TotEM (disponible sur le site projet <http://odm-budgetaire.org>) ou XéMéLios.

¹¹ Les illégalités et les irrégularités affectant la tenue des documents budgétaires et comptables commises par les dirigeants d'un organisme public local empêchent celui-ci d'invoquer la responsabilité de l'État au titre de l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire (arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, 27 octobre 2009, SITREVA, n° 08NT02860). La responsabilité de l'ordonnateur peut aussi se voir engagée à l'occasion du contrôle budgétaire (arrêt du Conseil d'État, 2 mars 2010, M. Gérard A..., req. n° 328843).

¹² Enjeux démographiques, financiers ou budgets ayant fait l'objet d'importantes observations sur les exercices antérieurs sans pour autant avoir donné lieu à un déferé au juge des comptes.

Par ailleurs, afin de faciliter l'automatisation des contrôles, les services préfectoraux et les services des DRFiP/DDFiP doivent coordonner leurs actions respectives de promotion de la dématérialisation des décisions budgétaires auprès des élus locaux en valorisant les avantages liés au déploiement aussi simultané que possible de ces outils. Il s'agit de favoriser les synergies entre ACTES, en particulier le module ACTES BUDGETAIRES déployé depuis le 1^{er} janvier 2012, et HELIOS pour permettre un meilleur exercice du contrôle budgétaire¹³.

3. Les modalités d'organisation et d'exercice du partenariat pour le contrôle budgétaire

Vous êtes invités à définir le cadre et les modalités du partenariat tant au regard des spécificités locales et des missions assumées par vos services que dans le respect des principes posés par la présente circulaire et des orientations nationales définies chaque année.

À tout le moins, le dispositif de partenariat décidé au niveau local doit faire l'objet de :

Une convention pluriannuelle

Cette convention est élaborée dans le respect des principes posés par la convention nationale et par la présente circulaire.

La convention pluriannuelle définit la stratégie du contrôle partenarial local et les modalités concrètes de la collaboration entre le préfet et le DDFiP ou DRFiP. À ce titre :

- elle établit les critères de sélection des organismes publics locaux qui font l'objet d'un contrôle prioritaire en intégrant ceux fixés dans la convention nationale ;
- elle définit les modalités concrètes de concours de chacun des services au regard, notamment, des missions déjà assumées et des ressources de contrôle disponibles ;
- elle détermine les règles de formalisation des échanges, en particulier les modalités de transmission des documents, ainsi que les modalités d'information des DDFiP et DRFiP sur le suivi des décisions du préfet, les modalités pratiques de partage de tâches et de fonctionnement détaillé du partenariat.

Le préfet veille notamment à échanger régulièrement avec le DDFiP ou le DRFiP sur les suites données aux anomalies relevées à l'occasion du contrôle budgétaire, en particulier lorsque des observations sont transmises aux élus.

Les modalités et circuits de transmission doivent être clairement définis et intégrer les impératifs liés au délai réglementaire du contrôle budgétaire.

Compte tenu du déploiement du module Actes budgétaires de l'application ACTES, une étude sera menée sur la faisabilité juridique et technique de la mise à disposition des flux budgétaires XML transmis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux préfetures vers les DDFiP et DRFiP.

De façon plus générale, il convient de privilégier les échanges électroniques et les transmissions dématérialisées.

Un plan annuel d'action fixant la stratégie de contrôle

Le plan est adopté au plus tard en janvier de chaque année sans préjudice des collectivités qui auront déjà voté à cette date leur budget primitif. Ce plan s'appuie sur le bilan des contrôles pour l'exercice précédent (analyse de l'organisation et du déroulement du partenariat au cours de l'exercice budgétaire, des difficultés rencontrées, des pistes d'amélioration envisagées...). Il définit :

- les organismes prioritaires dans le cadre du partenariat, au regard des priorités nationales mais également des spécificités locales ;
- la méthodologie de contrôle pour ces organismes prioritaires ;
- la méthode de ciblage éventuel d'autres collectivités n'entrant pas dans le périmètre des priorités ainsi définies et la méthodologie de contrôle appliquée, y compris lorsque la DDFiP ou DRFiP ne participent pas à ce contrôle dans le cadre du partenariat ;
- la liste des points de contrôle approfondis en reprenant, *a minima*, les points de contrôle fixés par circulaire conjointe du DGCL et du DGFIP ;
- l'évolution des ressources disponibles et des méthodes de travail pour la prochaine campagne de contrôle ;
- les interventions respectives des deux administrations afin que les contrôles ne soient pas redondants.

La convention pluriannuelle et le plan d'action s'attachent prioritairement au contrôle budgétaire partenarial. Ils peuvent cependant être élargis aux autres domaines comptables et financiers :

- contrôle de certains organismes particuliers : associations syndicales de propriétaires, offices publics de l'habitat...
- vérification des états 1259 comportant les informations indispensables pour fixer en connaissance de cause les taux de fiscalité directe locale ;

¹³ Cf. Circulaire de la DGCL et de la DGFIP du 5 avril 2006 relative à la coordination des chantiers de dématérialisation proposés par l'État aux collectivités locales.

- dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale, les services peuvent mutualiser leurs compétences pour régler les problématiques liées au retrait, à la transformation, à la fusion ou à la dissolution d'EPCI¹⁴.

4. Calendrier de mise en œuvre locale du contrôle budgétaire partenarial et suivi du dispositif

Le dispositif partenarial devra être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2015 et pourra utilement être lancé à une des étapes de la campagne de contrôle budgétaire de 2014 (CA2013, DM2014, BS2014 ou BP2014).

Les agents des DDFiP-DRFiP concernés pourront bénéficier des formations au contrôle budgétaire délivrées par les services du ministère de l'intérieur.

À la suite d'un diagnostic partagé de la situation locale, les conventions locales de partenariat et les plans d'action associés devront donc être élaborés par les préfetures et les services déconcentrés des finances publiques au plus tard durant le second semestre 2014.

Les directions générales des collectivités locales et des finances publiques assurent le suivi du dispositif. À cette fin, une information annuelle sur le périmètre retenu, les actions conduites et les modalités d'organisation du partenariat est demandée aux services déconcentrés.

La stratégie de contrôle des collectivités non prioritaires adoptée par les préfets fera également l'objet d'une information auprès de la DGCL. Le format et les modalités de transmission de ces données seront précisés ultérieurement.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire devra être portée à la connaissance de la DGFIP (bureau CL1B, bureau.cl1b@dgfip.finances.gouv.fr) et de la DGCL (bureau FL3, dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

Pour le ministre de l'économie
et des finances et par délégation :

Le directeur général des finances publiques,
B. BÉZARD

¹⁴ Cf. circulaire de la DGCL et de la DGFIP NOR : IOCB1132783C du 12 janvier 2012 relative à la méthodologie de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de façon coordonnée entre les préfets et les DDFiP/DRFiP.